

## Loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes – Questions fréquemment posées

**1. Question:** pourquoi le projet contient-il une proposition d'enregistrement a posteriori des armes à feu alors que le Conseil national ne s'est pas encore prononcé de manière définitive sur la motion 13.3002, qui demande cet enregistrement?

**Réponse:** le Parlement a demandé que la mise en œuvre des exigences posées dans la motion soit effective d'ici la fin de l'année. Les travaux législatifs ont dû être menés en parallèle afin que ce délai puisse être tenu. La demande d'enregistrement a posteriori des armes à feu a été présentée par le Parlement et la CCDJP au Conseil fédéral. En outre, la question de l'enregistrement a posteriori a donné lieu à différentes discussions ces dernières années; pour cette raison, le Conseil fédéral estime qu'il faut présenter au Parlement une solution viable pour les cantons.

**2. Question:** pourquoi a-t-on biffé dans le message la remarque des offices cantonaux des armes selon laquelle l'enregistrement a posteriori impliquerait pour eux une charge de travail importante et serait peu judicieuse?

**Réponse:** lors des travaux relatifs au projet envoyé en consultation, seuls étaient disponibles les avis des offices cantonaux des armes en tant que services spécialisés; ces avis ont été clairement présentés aux autorités politiques supérieures dans les commentaires explicatifs. L'appréciation des gouvernements cantonaux est déterminante pour le Conseil fédéral. Ceux-ci se sont aussi prononcés dans la consultation à propos des répercussions de l'exécution.

**3. Question:** dans quelle mesure le projet a-t-il été adapté par rapport à celui qui avait été présenté en consultation?

**Réponse:** plusieurs cantons ont dit, dans leur prise de position, que l'enregistrement a posteriori d'un total approximatif d'un million d'armes à feu dans toute la Suisse constituerait une grande charge de travail. Afin de la réduire, le projet approuvé par le Conseil fédéral prévoit désormais qu'outre l'enregistrement, les cantons ne seront tenus à aucun autre traitement des informations réunies.

Ainsi, ils ne devront pas vérifier, à la réception des informations, si la personne remplit effectivement les conditions requises pour pouvoir acquérir et posséder une arme. Mais les cantons ont la possibilité de contrôler les conditions d'acquisition. Ne peuvent posséder une arme les personnes:

- dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui,
- qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux,
- qui sont enregistrées au casier judiciaire pour la commission répétée de crimes ou de délits.

En outre, le canton est désormais libre de ne pas engager de poursuite pénale s'il constate qu'une arme a été acquise de manière illicite.

Par ailleurs, seules les armes à feu qui ne sont pas enregistrées au niveau national devront être déclarées, et non plus leurs éléments essentiels. Conformément à l'avant-projet, toutes les armes à feu et leurs éléments essentiels acquis avant le 12 décembre 2008 auraient dû être déclarés.

Enfin, le délai fixé pour l'enregistrement a posteriori a été prolongé et passe d'un an à deux ans.

4. **Question:** comment les citoyens savent-ils désormais que leur canton vérifie s'ils remplissent bien les conditions requises pour pouvoir acquérir une arme et s'ils doivent mener a posteriori une procédure d'autorisation?

**Réponse:** ce point de la révision a pour objectif principal de permettre enfin aux cantons de savoir combien d'armes se trouvent effectivement en possession de personnes à titre privé sur leur territoire. Mais les informations en question peuvent aussi être utilisées afin de vérifier si la personne remplit les conditions de la possession d'armes. Les cantons doivent effectuer cette tâche d'exécution avec les capacités dont ils disposent. Les cantons demeurent ainsi libres de vérifier, dans le cadre de l'enregistrement a posteriori, si les conditions de la possession d'armes sont remplies (et même, dans le cas des armes soumises à autorisation ou des armes interdites, d'ouvrir une procédure d'autorisation a posteriori s'il n'y a pas de permis). Nous considérons que les personnes qui déclarent des armes s'attendent à ce que leur autorisation de possession soit tôt ou tard contrôlée. Mais selon les circonstances, elles ne savent pas exactement quand cet examen aura lieu, en même temps que la déclaration ou plus tard. Ce point ne devrait toutefois pas avoir une influence déterminante sur la déclaration en soi. Mais il signifie une importante réduction de travail pour les offices cantonaux des armes.

5. **Question:** cela ne va-t-il pas remettre en question l'ensemble de l'enregistrement a posteriori des armes? Dans ces conditions, les citoyens ne vont-ils pas décider de ne pas déclarer leurs armes ?

**Réponse:** l'avenir dira dans quelle mesure les possesseurs d'armes à feu non enregistrées déclareront leurs armes; nous estimons toutefois que la grande majorité des détenteurs d'armes responsables ont déjà fait enregistré leurs armes ou qu'ils déclareront celles qui ne le sont pas. Comme nous l'avons mentionné, le Conseil fédéral estime que l'enregistrement a posteriori de toutes les armes reste pertinent. Cette demande émane du Parlement et de la CCDJP. Par ailleurs, la question de l'enregistrement a posteriori a donné lieu à différentes discussions ces dernières années, raison pour laquelle le Conseil fédéral estime qu'une solution viable pour les cantons doit être soumise au Parlement.

6. **Question:** les personnes qui ont des intentions criminelles ne déclareront certainement pas leur arme. N'est-il donc pas d'emblée utopique de viser un enregistrement de toutes les armes?

**Réponse:** le but est de rassembler des informations sur les armes enregistrées sur le territoire et légalement en possession de personnes à titre privé. Il ne viendrait à l'idée de personne de remettre en question par exemple l'enregistrement des véhicules parce que des vols de voitures n'ont pas été annoncés ou parce que les véhicules en question pourraient être utilisés par des braqueurs de banque pour prendre la fuite après leur méfait. Les informations sur les armes à feu sont, pour la police, les premiers indices d'enquête et leur permettant par ailleurs d'accomplir leurs tâches quotidiennes.

7. **Question:** imaginons que dans un canton, une personne qui a enregistré son arme à feu conformément à la loi abatte ou blesse quelqu'un. Imaginons qu'à l'occasion de la recherche de cette personne dans le registre cantonal des armes, il s'avère qu'elle ne remplit clairement pas les conditions nécessaires à la possession d'une arme. Quelle

autorité cantonale voudrait faire ainsi la une des journaux? La solution proposée n'est donc que de la poudre aux yeux!

**Réponse:** effectivement, on ne peut exclure ce genre de cas. Les autorités cantonales d'exécution doivent donc réfléchir très précisément à la procédure qu'elles entendent choisir.

- 8. Question:** pourquoi crée-t-on seulement maintenant une base légale permettant la mise en relation des registres cantonaux des armes? N'a-t-on pas déjà promis la mise en réseau des registres cantonaux des armes dans le cadre de la votation sur l'initiative populaire "Pour la protection face à la violence des armes"?

**Réponse:** il est apparu que la réalisation technique de la mise en relation des registres cantonaux des armes était plus difficile qu'on ne le supposait au début. Le projet a donc été retardé en conséquence.

- 9. Question:** j'ai hérité d'une maison et j'ai trouvé, dans son grenier, le fusil militaire de mon grand-père. Que dois-je faire? Vais-je devoir payer une amende?

**Réponse:** depuis fin 2008, la transmission par succession est aussi considérée comme une acquisition et les armes doivent être déclarées à l'office des armes compétent. Cette règle est toujours applicable. Si aucun héritier ne s'intéresse à l'arme, celle-ci peut être déposée gratuitement dans tous les postes de police.

L'enregistrement a posteriori a été conçu pour les cas n'impliquant pas de changement de propriétaire et où par exemple une arme soumise à autorisation a été acquise par des particuliers avant le 12 décembre 2008. Les armes ainsi acquises ne sont pas enregistrées au niveau national. C'est pourquoi elles doivent être déclarées. Des amendes seront infligées aux personnes qui intentionnellement ne se conformeront pas à leur obligation de déclarer.